

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC - 143

en date du 30 juin 2008

mettant en demeure la société VGM HOLDING de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-402 du 14 décembre 2000 autorisant la société GEPRIM à exploiter un entrepôt couvert à TREMERY ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par GEPRIM, effectuée par la société FM LOGISTIC, par lettre en date du 25 avril 2003 ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par FM LOGISTIC effectuée par la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE, par courrier en date du 7 mars 2005 ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE, effectuée par la société VGM HOLDING, par lettre en date du 17 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2008 ;

Considérant que lors de la visite du site effectuée, le 23 mai 2008, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que la société a installé une ligne de préparation de commande sans autorisation, que le stockage était totalement désordonné et que les règles d'exploitation n'étaient pas appliquées ;

Considérant que les dispositions des articles II.1, IV.1, VII.1.b, VIII.4 et IX.1.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, ne sont donc pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société VGM HOLDING, dont le siège social est situé, 105 Avenue Charles de Gaulle à, Valleroy (54910) est mise en demeure de respecter, pour son site de Trémery, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2000, susvisé, dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté :

II.1 : 8 jours ;
IV.1 : 3 mois ;
VII.1.b : 8 jours ;
VIII.4 : 8 jours ;
IX.1.c : 3 mois

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Trémery,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Metz, le 30 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL